



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 6 février 2018, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère

SONT ABSENTS :

- Monsieur André Brisson, conseiller
- Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suspend la présente séance pour environ 10 minutes.

RÉSOLUTION 9503-02-2018
REPRISE DE LA SÉANCE À 19H45

À la reprise de la séance suspendue, les membres du conseil présents au début de cette séance forment toujours quorum.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE REPRENDRE les délibérations de la présente séance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9504-02-2018
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER l'ordre du jour après avoir devancé les items 9.3 à 9.6 après l'item 3.

- 9.3 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 110, rue du Mont-Joli, lot 5 502 068 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 2307, chemin des Lacs, lot 5 502 993 du cadastre du Québec



No de résolution
ou annotation

- 9.5 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 3132, chemin du Lac-Nantel Sud, lot 5 415 414 du cadastre du Québec
- 9.6 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » pour un des deux logements sur la propriété située au 2426-2428, chemin du Lac-Ovale, lot 5 503 036 du cadastre du Québec
1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 9.3 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 110, rue du Mont-Joli, lot 5 502 068 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 2307, chemin des Lacs, lot 5 502 993 du cadastre du Québec
- 9.5 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 3132, chemin du Lac-Nantel Sud, lot 5 415 414 du cadastre du Québec
- 9.6 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » pour un des deux logements sur la propriété située au 2426-2428, chemin du Lac-Ovale, lot 5 503 036 du cadastre du Québec
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
- 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
- 5.2 Retiré
- 5.3 Avis de motion - règlement ayant pour objet de fixer le traitement des élus
- 5.4 Présentation du projet de règlement numéro 260-2018 ayant pour objet de fixer le traitement des élus
- 5.5 Adoption du règlement 259-2018 concernant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil municipal
- 5.6 Versement de la bonification annuelle du personnel cadre
- 5.7 Versement de la bonification annuelle du directeur général
- 5.8 Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses de Marie-Hélène Ouellette, candidate à l'élection du 5 novembre 2017
- 5.9 Location avec option d'achat d'équipements informatiques
- 5.10 Demande de renouvellement du statut de zone touristique auprès du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'exportation
- 5.11 Autorisation de mise en candidature de Martin Letarte à titre d'administrateur de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant
- 5.12 Approbation du règlement numéro 007-2018 de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs ayant pour objet l'acquisition de camions avec bennes et autorisant un emprunt
- 5.13 Conclusion d'une entente avec la Régie intermunicipale des Trois-Lacs



No de résolution
ou annotation

relativement aux communications

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi du contrat pour l'acquisition d'une fourgonnette commerciale tronquée GMC Savana année 2017 pour le service des travaux publics
- 8.2 Octroi du contrat pour les travaux de balayage et nettoyage des rues et stationnements
- 8.3 Adoption du règlement numéro 261-2018 décrétant des travaux d'asphaltage sur le chemin des Geais-Bleus et autorisant un emprunt
- 8.4 Adoption du règlement numéro 262-2018 décrétant des travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des arts et de la Gare et autorisant un emprunt
- 8.5 Conclusion d'une entente avec la MRC des Laurentides relativement au déneigement du CTEL
- 8.6 Approbation du devis pour la fourniture de diesel et d'essence et autorisation de procéder à l'appel d'offres
- 8.7 Approbation du devis pour des travaux d'asphaltage dans le cadre du programme d'amélioration des chemin municipaux et autorisation de procéder à l'appel d'offres
- 8.8 Approbation du devis pour la fourniture de pierre concassée dans le cadre du programme d'amélioration des chemin municipaux et autorisation de procéder à l'appel d'offres

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 visant un projet majeur de développement pour des chalets locatifs sur le terrain du Club de golf Royal Laurentien
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 3010, chemin des Lacs, lot 5 503 888 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du second projet de règlement numéro 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité à un usage conditionnel pour les résidences de tourisme
- 11.2 Adoption du second projet de règlement numéro 194-35-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de résidence de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552
- 11.3 Adoption du second projet de règlement numéro 194-36-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 visant à autoriser l'habitation multifamiliale dans la zone Hb 747 et la création de la zone Cv 751



No de résolution
ou annotation

- 11.4 Avis de motion – règlement numéro 194-37-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de commerce de détail et services de proximité et de débit d'essence dans la zone Ca 740
- 11.5 Adoption du projet de règlement numéro 194-37-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de commerce de détail et services de proximité et de débit d'essence dans la zone Ca 740
12. **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
13. **SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 13.1 Adoption de la Politique visant à encourager l'activité physique et le développement culturel de nos citoyens pour l'année 2018
- 13.2 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat pour la prolongation du poste temporaire à temps partiel d'animateur communautaire
- 13.3 Embauche de moniteurs pour le camp d'hiver
- 13.4 Acceptation de la démission de Madame Diane Vendette au poste de préposée aux prêts - bibliothèque
- 13.5 Prolongation de l'embauche d'Hugo Lajeunesse au poste temporaire à temps partiel d'animateur communautaire
14. **TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9505-02-2018

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 110, RUE DU MONT-JOLI, LOT 5 502 068 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Krisha Meryn Bell et monsieur Warren Nigel Spurr, en faveur d'une propriété située au 110, rue du Mont-Joli, lot 5 502 068 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte les critères d'évaluation du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont présenté une nouvelle demande et que les arguments additionnels à l'appui de cette demande sont favorables à son acceptation ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2091-01-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 110, rue du Mont-Joli, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que la condition suivante devrait être ajoutée : que la plantation de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres, disposés de manière à former un écran végétal opaque, soit effectuée en cour arrière à proximité de ligne latérale gauche ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 110, rue du Mont-Joli, le tout, à la condition indiquée ci-dessus.

D'ABROGER la résolution 9234-07-2017.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9506-02-2018

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2307, CHEMIN DES LACS, LOT 5 502 993 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Manon Beaulieu en faveur d'une propriété située au 2307, chemin des Lacs, lot 5 502 993 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé ne respecte pas les critères demandant qu'une bande tampon constituée d'éléments naturels ou construits permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation, que l'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins et que l'implantation de la résidence de tourisme se fasse en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans le secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2092-01-2018, recommande au conseil municipal de refuser la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 2307, chemin des Lacs, le tout, pour les raisons mentionnées ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 2307, chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9507-02-2018
DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3132, CHEMIN DU LAC-NANTEL SUD, LOT 5 415 414 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Ana Pac, mandataire pour madame Hélène Guindon en faveur d'une propriété située au 3132, chemin du Lac-Nantel Sud, lot 5 415 414 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé ne respecte pas le critère demandant qu'une bande tampon constituée d'éléments naturels ou construits permettant d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation, et que le CCU recommande d'imposer la condition suivante :

- que la plantation de conifères en quinconce opaque soit effectuée sur la ligne latérale gauche en partant du garage vers la rive, de manière à créer un écran végétal ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte la majorité des critères d'évaluation spécifiques du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2093-01-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 3132, chemin du Lac-Nantel Sud, le tout, à la condition mentionnée ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

CONSIDÉRANT les arguments apportés par les personnes présentes à la séance ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REPORTER cette demande à la prochaine séance du conseil afin de se donner la possibilité de réexaminer le dossier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9508-02-2018
DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » POUR UN DES DEUX LOGEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2426-2428, CHEMIN DU LAC-OVALE, LOT 5 503 036 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Yelizabeta Tiraspolski et messieurs Catalin et Ion Nicolescu en faveur d'une propriété située au 2426-2428, chemin du Lac-Ovale, lot 5 503 036 du cadastre du Québec ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme » dans un des deux logements, laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge cette demande particulière du fait qu'un des logements reste à usage résidentiel et que le second serait utilisé comme résidence de tourisme, il y a lieu d'imposer les conditions suivantes :

- que seul le logement du haut peut servir de résidence de tourisme ;
- que le logement du bas demeure occupé par le propriétaire ;
- que l'usage conditionnel cesse au moment de la vente ou la cession de la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2094-01-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 2426-2428, chemin du Lac-Ovale, le tout, aux conditions mentionnées ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil partagent les inquiétudes du CCU mais qu'il n'est pas de la compétence de la Municipalité d'exiger qu'un logement demeure occupé par le propriétaire ou qu'un usage cesse au moment de la vente ou cession d'une propriété ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont préoccupés par le fait que les arguments des demandeurs sont essentiellement basés sur le fait que l'unité résidentielle serait habitée par un membre de la famille des propriétaires puisqu'il est impossible d'en faire une condition à l'émission du permis ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

CONSIDÉRANT l'opposition importante des riverains du lac Ovale;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 2426-2428, chemin du Lac-Ovale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9509-02-2018
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2018 et de la séance spéciale du 30 janvier 2018, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

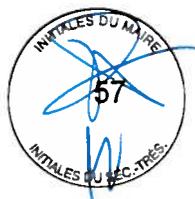
D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 16 et 30 janvier 2018 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9510-02-2018
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Monsieur le conseiller Jean Simon Levert déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est directeur adjoint à l'École



No de résolution
ou annotation

secondaire Curé-Mercure. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur les subventions relatives à cette école et à celle relative à Parent-musique.

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

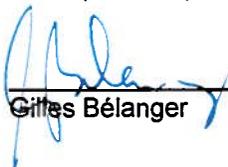
ORGANISME	MONTANT
École secondaire Curé Mercure (Gala des Mercures)	100 \$
Société Alzheimer Laurentides	100 \$
Fondation de l'hôpital de Montréal pour enfants	100 \$
Centre d'action bénévole des Laurentides	100 \$
Parents-Musique des Hautes-Laurentides	75 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Jean Simon Levert

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

AVIS DE MOTION 9511-02-2018

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Michel Bédard un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement ayant pour objet de fixer le traitement des élus.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2018 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Monsieur le conseiller Michel Bédard présente le projet de règlement ayant pour objet de fixer le traitement des élus.

RÉSOLUTION 9512-02-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 259-2018 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un tel code d'éthique, par son règlement numéro 200-2011 entré en vigueur le 4 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du 16 janvier 2018.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 259-2018 concernant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2018
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un tel code d'éthique, par son règlement numéro 200-2011 entré en vigueur le 4 novembre 2011 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le code d'éthique et de déontologie suivant est adopté.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE



No de résolution
ou annotation

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :



No de résolution
ou annotation

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;



No de résolution
ou annotation

7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lors de séances de travail préparatoires, communément appelées « caucus », le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, certaines ressources municipales sont à la disposition des membres du conseil municipal aux fins de l'exercice de leurs fonctions et peuvent être utilisées conformément aux dispositions de la politique adoptée à cette fin.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat



No de résolution
ou annotation

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction d'annonce

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement ou à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 231-2014 décrétant l'adoption d'un code d'éthique pour les membres du conseil et entré en vigueur le 6 mars 2014.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

RÉSOLUTION 9513-02-2018

VERSEMENT DE LA BONIFICATION ANNUELLE DU PERSONNEL CADRE

CONSIDÉRANT QUE la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent prévoit que la rémunération au rendement, sous forme de bonification, est déterminée annuellement par le conseil ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général, suite à l'évaluation du personnel cadre.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

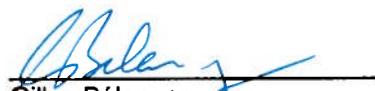
D'AUTORISER le versement d'une bonification annuelle, sous forme de montant forfaitaire ou de jours de vacances additionnels, en conformité avec la liste préparée par le directeur général le 31 janvier 2018.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9514-02-2018
VERSEMENT DE LA BONIFICATION ANNUELLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à l'évaluation de rendement du directeur général conformément à la politique générale de gestion et d'évaluation du directeur général adoptée en septembre 2008.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le versement au directeur général, Monsieur Gilles Bélanger, d'une bonification pour l'année 2017 de 7.5 % du salaire versé pour ladite année.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES DE MARIE-HÉLÈNE OUELLETTE, CANDIDATE À L'ÉLECTION DU 5 NOVEMBRE 2017

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le trésorier doit déposer devant le conseil la liste et le rapport transmis par toute personne qui a posé sa candidature à l'élection municipale du 5 novembre dernier.

Le directeur général et secrétaire-trésorier procède donc au dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses de Madame Marie-Hélène Ouellette, ayant posé sa candidature à l'élection municipale du 5 novembre.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9515-02-2018

LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

CONSIDÉRANT QUE les contrats de location avec option d'achat pour une partie du matériel informatique seront échus le 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de D.L. Solutions Informatiques Inc. en date du 25 janvier 2018 pour le remplacement desdits équipements au coût de 15 315.68 \$ plus les taxes applicables tel que plus amplement décrit à ladite offre ;

CONSIDÉRANT QUE Lenovo Services financiers offre de financer une partie des équipements, sur une période de 36 mois avec option d'achat à la juste valeur marchande à la fin du terme.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat de remplacement d'actifs informatique entre D.L. Solutions Informatiques Inc. et la Municipalité, au coût de 15 315.68 \$ plus les taxes applicables, tel que plus amplement décrit à ladite offre.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat de financement d'une partie de ces équipements au montant de 13 440.98 \$ plus les taxes pour une durée de 36 mois au coût mensuel de 381.05 \$ plus taxes, tel que plus amplement décrit à l'offre de services précitée.

D'AUTORISER le virement de la somme de 1 205 \$ du compte 02.13000.670 au compte 02.13000.517 pour le paiement du contrat de location.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9516-02-2018

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU STATUT DE ZONE TOURISTIQUE AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède, depuis 2003, le statut de « zone touristique » en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* ;

CONSIDÉRANT QUE cette désignation viendra à échéance le 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités avoisinantes possèdent également ce statut de zone touristique conformément à ladite loi, soit : Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts, Val-David, Sainte-Adèle, Saint-Sauveur-des-Monts et Saint-Donat ;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Faustin-Lac-Carré est un lieu de tourisme et de villégiature et qu'il est important, afin que nos commerces puissent desservir adéquatement cette population, qu'elle soit désignée « zone touristique » ;

CONSIDÉRANT QUE le fait de ne pas être désignée comme municipalité touristique peut porter préjudice aux commerces sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré alors qu'ils seraient les seuls dans le voisinage à ne pas ouvrir les jours fériés.



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE DEMANDER au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de l'Exportation que la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré soit désignée municipalité touristique pour une période additionnelle de cinq ans.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9517-02-2018

AUTORISATION DE MISE EN CANDIDATURE DE MARTIN LETARTE À TITRE D'ADMINISTRATEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT QUE le mandat de Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques à titre d'administrateur de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant pour une durée d'un an se termine au cours des prochaines semaines;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Letarte désire déposer sa candidature pour une deuxième année pour faire partie du conseil d'administration de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant à titre de représentant de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil appuient la candidature de Monsieur Letarte.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER Monsieur Martin Letarte à poser sa candidature au poste d'administrateur de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant à titre de représentant de la Municipalité pour une période d'un an.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9518-02-2018

APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2018 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE CAMIONS AVEC BENNES ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 2018, la Régie Intermunicipale des Trois-Lacs a adopté le règlement numéro 007-2018 ayant pour objet l'acquisition de camions avec bennes et autorisant un emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 607 du Code municipal, un règlement d'emprunt adopté par une Régie intermunicipale doit être approuvé par résolution de chaque municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la régie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le règlement numéro 007-2018 adopté le 31 janvier 2018 par la Régie intermunicipale des Trois-Lacs, ayant pour objet l'acquisition de camions avec bennes et autorisant un emprunt.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9519-02-2018

CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS RELATIVEMENT AUX COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Trois-Lacs a besoin des services d'une



No de résolution
ou annotation

personne-ressource pour mettre en œuvre son plan de communication et pour la mise à jour de son site internet ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré dispose d'une ressource à l'interne capable d'offrir ces services à la Régie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE CONCLURE avec la Régie intermunicipale des Trois-Lacs une entente pour les services d'une ressource spécialisée en communication pour un montant de 18 000 \$ pour l'année 2018 ;

D'AUTORISER le maire suppléant et la directrice générale adjointe à signer l'entente avec la Régie intermunicipale des Trois-Lacs, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9520-02-2018
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 321-02-2018 du 11 au 24 janvier 2018 totalise 609 200.75\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	477 817.62\$
Transferts bancaires :	90 452.94\$
Salaires et remboursements de dépenses du 11 au 24 janvier 2018 :	40 930.19\$
Total :	609 200.75\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 321-02-2018 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 11 au 24 janvier 2018 pour un total de 609 200.75\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 11 janvier 2018 au 24 janvier 2018 par les responsables d'activités budgétaires.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9521-02-2018
OCTROI DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE FOURGONNETTE COMMERCIALE
TRONQUÉE GMC SAVANA ANNÉE 2017 POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès de trois fournisseurs pour l'acquisition d'une fourgonnette commerciale tronquée GMC Savana année 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé leur soumission le 2 février 2018, lesquelles se détaillent comme suit :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL (TAXES INCLUSES)
Les Sommets Chevrolet Buick GMC	40 712.28 \$
St-Jérôme Chevrolet Buick GMC	37 251.90 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission St-Jérôme Chevrolet Buick GMC est la plus basse et est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à St-Jérôme Chevrolet Buick GMC le contrat pour l'acquisition d'une fourgonnette au coût de 32 400\$ plus les taxes, totalisant 37 251.90 \$, le tout conformément à son offre déposée le 2 février 2018 et aux conditions édictées au devis ;

D'AUTORISER Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics, à signer le contrat à intervenir entre les parties ainsi que tout document requis par la Société de l'assurance automobile du Québec ;

D'AFFECTER un montant de 34 200 \$ du fonds de roulement à l'acquisition de ce véhicule, incluant les accessoires requis et les frais inhérents. Le montant sera remboursable sur une période de dix ans à compter de 2018.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9522-02-2018
OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE BALAYAGE ET NETTOYAGE DES
RUES ET STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite pour les travaux de balayage et nettoyage des rues et stationnements de la Municipalité auprès de cinq fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé leur soumission le 2 février 2018, lesquelles se détaillent comme suit :



No de résolution
ou annotation

SOUSSIONNAIRE

COÛT INCLUANT TAXES

Les Entreprises Jéroca inc	44 685.03 \$
Groupe Villeneuve inc.	37 973.89 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Groupe Villeneuve inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à Groupe Villeneuve inc. le contrat pour les travaux de balayage et nettoyage des rues et stationnements de la Municipalité pour un montant, pour la première année, de 33 027.95 \$ plus taxes, pour un total de 37 973.89 \$ tel que détaillé à sa soumission déposée le 2 février 2018, avec possibilité de renouvellement pour une saison additionnelle, le tout tel que plus amplement décrit au devis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9523-02-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2018 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE DES GEAIS-BLEUS ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du 16 janvier 2018 ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 261-2018 décrétant des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus et autorisant un emprunt au montant de 55 000 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2018
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LA RUE DES GEAIS-BLEUS ET
AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 55 000 \$**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le Conseil décrète des travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus, dont le montant est estimé à 55 000 \$, tel qu'il apparaît à l'estimation détaillée préparée par Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques en date du 15 janvier 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement sous l'annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le conseil affecte au paiement d'une partie du coût des travaux un montant provenant du fonds des carrières et sablières équivalant à 25 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, soit 75 % du coût total des travaux, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 41 250 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de 75 % du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement à 75 % des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} octobre 2018. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9524-02-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2018 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE AUX NORMES DE LA MAISON DES ARTS ET DE LA GARE ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des Arts et de la gare ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance du 16 janvier 2018.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 262-2018 décrétant des travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des arts et de la Gare et autorisant un emprunt.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 262-2018

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE AUX NORMES DE LA MAISON DES ARTS ET DE LA GARE ET AUTORISANT UN EMPRUNT

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des Arts et de la gare ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 16 janvier 2018 ;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour la réalisation de travaux de restauration, d'entretien et de mise aux normes de la Maison des Arts et de la gare pour un montant de 200 000 \$ tel qu'il apparaît aux estimations produites par Emery Architecte inc. le 6 février 2018 et dont copie est jointe à l'annexe « A », lesquelles font partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200 000 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



RÉSOLUTION 9525-02-2018
CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA MRC DES LAURENTIDES RELATIVEMENT
AU DÉNEIGEMENT DU CTEL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit déneiger ses infrastructures situées à proximité du CTEL ;

CONSIDÉRANT QUE les chemin et stationnement du CTEL doivent être déneigés ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est gestionnaire de terres publiques intramunicipales en vertu d'une entente de gestion avec le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et qu'une partie de ces terres publiques intramunicipales (TPI) est occupée par un parc accessible au public connu et identifié comme le CTEL ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité propose à la MRC de déneiger et niveler gratuitement les chemin et stationnement du CTEL.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente entre la Municipalité et la MRC des Laurentides pour le déneigement de certains chemin et du stationnement du CTEL, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9526-02-2018
APPROBATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE DE DIESEL ET D'ESSENCE ET
AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour la fourniture de diesel et d'essence ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2018-28 préparé par les services administratifs municipaux.

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9527-02-2018
APPROBATION DU DEVIS POUR DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES CHEMINS MUNICIPAUX ET AUTORISATION DE
PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour des travaux d'asphaltage dans le cadre de son programme d'amélioration des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :



No de résolution
ou annotation

- D'APPROUVER** le devis # 2018-29 préparé par les services administratifs municipaux ;
- D'AUTORISER** le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9528-02-2018
APPROBATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE ET
AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'achat de pierre concassée ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2018-27 préparé par les services administratifs municipaux.

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9529-02-2018
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 VISANT UN PROJET MAJEUR
DE DÉVELOPPEMENT POUR DES CHALETS LOCATIFS SUR LE TERRAIN DU CLUB
DE GOLF ROYAL LAURENTIEN

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet majeur de développement a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur René Héroux, mandataire pour Club de golf Royal Laurentien en faveur d'une propriété située au 2237, chemin du Lac-Nantel Sud ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet démontrant les phases I à VIII pour les chalets de location sur le terrain du golf, ce projet serait le prolongement de la phase I déjà construite qui compte 18 chalets ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à procéder au lotissement horizontal de la propriété en vue de faire une déclaration de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la phase II sera lotie en 11 lots et que les phases I et III à VIII seront loties en un seul lot par phase à subdiviser par la suite lors de demandes subséquentes ;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement proposé respecte les objectifs du P.I.I.A.-004 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2089-01-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de projet majeur de développement en faveur de la propriété située au 2237, chemin du Lac-Nantel Sud, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



No de résolution
ou annotation

D'APPROUVER la demande de projet majeur de développement en faveur de la propriété située au 2237, chemin du Lac-Nantel Sud, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9530-02-2018

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3010, CHEMIN DES LACS, LOT 5 503 888 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Émilie Dorion et monsieur Francis Taillefer, en faveur d'une propriété située au 3010, chemin des Lacs, lot 5 503 888 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-584, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'abattage des arbres morts, malades, dangereux et nuisible à la croissance des arbres voisins sur la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2090-01-2018, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande d'abattage d'arbres en faveur de la propriété située au 3010, chemin des Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande d'abattage d'arbres en faveur de la propriété située au 3010, chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9531-02-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-5-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 201-2012 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À UN USAGE CONDITIONNEL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement encadre l'usage de résidence de tourisme depuis son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de nombreuses demandes d'usage conditionnel pour des résidences de tourisme a permis de préciser la vision du Conseil municipal en matière de contrôle des résidences de tourisme ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la réglementation afin de restreindre l'admissibilité à une demande d'usage conditionnel pour certains secteurs ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2080-12-2017, recommande au conseil municipal de procéder à la modification du règlement tel que



No de résolution
ou annotation

proposé ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 février 2018 au sujet de ce projet de règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 afin de modifier les conditions d'admissibilité à un usage conditionnel pour les résidences de tourisme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-5-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 201-2012 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
À UN USAGE CONDITIONNEL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

-
- ATTENDU QUE** le règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est entré en vigueur le 16 mars 2012, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** ce règlement encadre l'usage de résidence de tourisme depuis son entrée en vigueur ;
- ATTENDU QUE** le traitement de nombreuses demandes d'usage conditionnel pour des résidences de tourisme a permis de préciser la vision du Conseil municipal en matière de contrôle des résidences de tourisme ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier la réglementation afin de restreindre l'admissibilité à une demande d'usage conditionnel pour certains secteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3.2.2 du règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est remplacé par le suivant :

3.2.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :

- L'occupation d'un immeuble par un usage de résidence de tourisme de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement
- La rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal occupé à des fins de résidence de tourisme, de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement, ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil de la résidence de tourisme
- Les travaux d'aménagement extérieur ou la construction, l'agrandissement, la transformation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire utilisés ou pouvant être utilisés par la



No de résolution
ou annotation

clientèle d'un immeuble occupé à des fins de résidence de tourisme, de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement

ARTICLE 2 :

L'article 3.2.3 du règlement sur les usages conditionnels numéro 201-2012 est remplacé par le suivant :

3.2.3 Zones autorisées :

Les usages identifiés à l'article 3.2.2 sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- Dans les zones de type Villégiature et récréation (Vr) excepté les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552;
- Dans les zones de type Villégiature et conservation (Vc) uniquement sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m², situé à une distance minimale de 150 m d'un lac et sur lequel se trouve un bâtiment principal existant ou projeté implanté à une distance minimale de 50 m de tout autre bâtiment principal existant et respectant les marges de recul minimales en vigueur à la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle il se trouve;
- Dans les zones de type Foresterie et conservation (Fc), uniquement dans la forme résidentielle unifamiliale, sur un emplacement d'une superficie minimale de 4 000 m² situé à une distance minimale de 150 m d'un lac et sur lequel se trouve un bâtiment principal existant ou projeté implanté à une distance minimale de 50 m de tout autre bâtiment principal existant et respectant les marges de recul minimales en vigueur à la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle il se trouve.

Malgré ce qui précède, la distance minimale d'un lac ne s'applique pas sur un emplacement d'une superficie minimale de 10 000 m²

Les zones sont identifiées au règlement de zonage numéro 194-2011.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9532-02-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-35-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-410 ET VR-552

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification réglementaire est entamée simultanément avec le projet de règlement 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Golf Royal Laurentien est reconnu comme un pôle récréotouristique ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2080-12-2017, recommande au conseil municipal, par le biais du règlement de zonage, d'autoriser l'usage de résidence de tourisme pour le secteur du golf Royal Laurentien, compte tenu de la nature récréotouristique de ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est judicieux d'autoriser l'usage de résidence de tourisme dans ce secteur récréotouristique sans que cet usage ne soit assujéti à une demande d'usage conditionnel ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2018 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 février 2018 au sujet de ce projet de règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-35-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de résidence de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-410 et Vr-552.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-35-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE RÉSIDENCE DE TOURISME
DANS LES ZONES Vr-408, Vr-410, ET Vr-552

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE cette modification règlementaire est entamée simultanément avec le projet de règlement 201-5-2018 amendant le règlement sur les usages conditionnels ;

ATTENDU QUE le secteur du Golf Royal Laurentien est reconnu comme un pôle récréotouristique ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il est judicieux d'autoriser l'usage de résidence de tourisme dans ce secteur récréotouristique sans que cet usage ne soit assujéti à une demande d'usage conditionnel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-408 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usage spécifiquement permis », à la suite du terme « touristique » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-410 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par le retrait à la section « usage spécifiquement exclus », à la suite du terme « jeunesse » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »



No de résolution
ou annotation

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr-552 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usage spécifiquement permis », à la suite du terme « touristique » de la note (b), des termes suivants : « résidence de tourisme »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe C.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9533-02-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-36-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 VISANT À AUTORISER L'HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE HB 747 ET LA CRÉATION DE LA ZONE CV 751

Monsieur le conseiller Alain Lauzon déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est propriétaire dans la zone concernée par le projet de règlement. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements à la zone Hb-747 et la création d'une zone commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet lié à la demande de modification de zonage représente une excellente opportunité d'occuper efficacement ce terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2081-12-2017, recommande au conseil municipal, d'entreprendre la modification du règlement de zonage selon les divers paramètres énumérés dans ladite résolution ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation de zonage afin d'autoriser les usages proposés ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 6 février 2018 au sujet de ce projet de règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-36-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale dans la zone Hb 747 et la création de la zone Cv 751.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Alain Lauzon.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-36-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AUTORISER L'HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA
ZONE HB 747 ET DE CRÉER LA ZONE CV 751

- ATTENDU QUE** le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QU'** une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée afin d'ajouter l'usage multifamilial de 4 logements à la zone Hb-747 et la création d'une zone nouvelle commerciale pour les terrains adjacents à la rue Principale ;
- ATTENDU QUE** le projet lié à la demande de modification de zonage représente une excellente opportunité d'occuper efficacement ce terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation de zonage afin d'autoriser les usages proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'ajout de la zone Cv 751 au détriment d'une partie de la zone Hb 747 en bordure de la rue Principale.

Un extrait du plan de zonage tel que modifié est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Hb 747 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la sixième colonne de la section « usages » d'un point à la classe multifamiliale (h3) avec la note (a).
- Par l'ajout à la rangée « isolée » de la section « structure » à la sixième colonne d'un point
- Par l'ajout à la rangée « avant (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 4 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 2 »
- Par l'ajout à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 2 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 5 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la deuxième colonne par la note « 3 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la troisième colonne par la note « 3 »
- Par l'ajout à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 5 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la première colonne par la note « 8 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière



No de résolution
ou annotation

- (m) » de la section « normes prescrites » à la deuxième colonne par la note « 8 »
- Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la troisième colonne par la note « 8 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la quatrième colonne par la note « 8 »
 - Par l'ajout à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 8 »
 - Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 7,3 »
 - Par l'ajout à la rangée « hauteur (étages) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 2 »
 - Par l'ajout à la rangée « hauteur (m) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 11 »
 - Par l'ajout à la rangée « superficie de bâtiment au sol (m²) » de la section « normes prescrites » à la sixième colonne de la note « 53 »
 - Par l'ajout à la rangée « coefficient d'occupation au sol (%) » de la section « rapport » à la sixième colonne de la note « 30 »
 - Par l'ajout à la rangée « largeur (%) » de la section « rapport » à la sixième colonne de la note « 10 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la première colonne par la note « 18 »
 - Par l'ajout à la rangée « largeur (%) » de la section « terrain » à la sixième colonne de la note « 18 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la première colonne par la note « 594 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la deuxième colonne par la note « 540 »
 - Par l'ajout à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la sixième colonne de la note « 594 »
 - Par l'ajout à la rangée « P.I.I.A. » de la section « discrét. » d'un point aux colonnes 1, 2, 3, 4 et 6
 - Par l'ajout à la section « disp. spec. » à la sixième colonne de la note « (1)(3)(5)(6)(7) »
 - Par l'ajout à la sous-section « usage spécifiquement permis » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » de la note « (a) : Habitation multifamiliale de 4 logements »

Un extrait de la grille des usages et des normes telle que modifiée est joint au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 3 :

La grille des spécifications des usages et normes de la zone Cv 751 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est créée en reprenant les informations contenues à la grille Hb 747 tel que décrite à l'article 2 du présent règlement et en y ajoutant les modifications suivantes :

- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe détail et services de proximité (c1)
- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe détail et services professionnels et spécialisés (c2)
- Par l'ajout à la septième colonne de la section « usages » d'un point à la classe restauration (c4)
- Par l'ajout à la rangée « isolée » de la section « structure »



No de résolution
ou annotation

- à la septième colonne d'un point
- Par l'ajout à la rangée « avant (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 4 »
 - Par l'ajout à la rangée « latérale (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 2 »
 - Par l'ajout à la rangée « latérales totales (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 8 »
 - Par l'ajout à la rangée « arrière (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 8 »
 - Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 7,3 »
 - Par l'ajout à la rangée « hauteur (étages) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 2 »
 - Par l'ajout à la rangée « hauteur (m) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 11 »
 - Par l'ajout à la rangée « superficie de bâtiment au sol (m²) » de la section « normes prescrites » à la septième colonne de la note « 53 »
 - Par l'ajout à la rangée « coefficient d'occupation au sol (%) » de la section « rapport » à la septième colonne de la note « 30 »
 - Par l'ajout à la rangée « espace naturel (%) » de la section « rapport » à la septième colonne de la note « 10 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la sixième colonne par la note « 25 »
 - Par l'ajout à la rangée « largeur (m) » de la section « terrain » à la septième colonne de la note « 25 »
 - Par la modification de la note inscrite à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la sixième colonne par la note « 1000 »
 - Par l'ajout à la rangée « superficie (m²) » de la section « terrain » à la septième colonne de la note « 1000 »
 - Par l'ajout à la rangée « P.I.I.A. » de la section « discrét. » d'un point à la septième colonne
 - Par l'ajout à la section « disp. spec. » à la sixième colonne de la note « (1)(3)(5)(6)(7)(8) »
 - Par la modification de la note (a) du terme « 4 logements » à la sous-section « usage spécifiquement permis » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » par le terme « 10 logements et moins »
 - Par l'ajout à la sous-section « dispositions spéciales » de la section « usage spécifiquement permis ou exclu » de la note « (8) nonobstant l'article 125, le stationnement peut être implanté en cour avant pour les usages commerciaux »

Un extrait de la grille des usages et des normes telle que modifiée est joint au présent règlement et en constitue son annexe C.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 9534-02-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-37-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ ET DE DÉBIT D'ESSENCE DANS LA ZONE Ca 740

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement



No de résolution
ou annotation

amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de commerce de détail et services de proximité et de débit d'essence dans la zone Ca 740.

RÉSOLUTION 9535-02-2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-37-2018 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE
COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES DE PROXIMITÉ ET DE DÉBIT D'ESSENCE
DANS LA ZONE CA 740

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée afin d'ajouter les usages commerce de détail et services de proximité et débits d'essence à la zone Ca-740 ;

CONSIDÉRANT QUE les usages demandés sont compatibles avec les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2088-01-2018, recommande au conseil municipal, d'entreprendre la modification du règlement de zonage avec les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cet ajout.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-37-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages de commerce de détail et services de proximité et de débit d'essence dans la zone Ca 740.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-37-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJOUTER LES USAGES DE COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES
DE PROXIMITÉ ET DE DÉBIT D'ESSENCE DANS LA ZONE Ca 740

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée afin d'ajouter les usages commerce de détail et services de proximité et débits d'essence à la zone Ca-740;

ATTENDU QUE les usages demandés sont compatibles avec les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à cet ajout.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Ca 740 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usages » à la première colonne d'un point à la classe « commerce de détail et services de proximité (c1) » avec la note (a)



No de résolution
ou annotation

- Par l'ajout à la section « usages » à la première colonne d'un point à la classe « débits d'essence (c7) »
- Par l'ajout à la section « disposition spéciale » à la première colonne de la note (5)»
- Par l'ajout à la section « dispositions spéciales » de la note suivante : « (5) Usages (c1), (c2) et (c7) marge de recul maximale de 80 m de l'emprise la route 117 »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9536-02-2018
ADOPTION DE LA POLITIQUE VISANT À ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE NOS CITOYENS POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir un support financier à ses citoyens afin de favoriser l'accès à certaines activités physiques ou culturelles qui ne sont pas offertes sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les modalités et conditions de remboursement sont décrites dans la politique rédigée par les services administratifs, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER la politique visant à encourager l'activité physique et le développement culturel de nos citoyens pour l'année 2018, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9537-02-2018
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT POUR LA PROLONGATION DU POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL D'ANIMATEUR COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'entente portant le numéro 6 a été conclue avec le syndicat concernant la création d'un poste temporaire à temps partiel d'animateur communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite prolonger ce poste pour l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) est d'accord avec la prolongation de ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer la lettre d'entente numéro 15 concernant la prolongation du poste d'animateur communautaire pour l'année 2018.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 15 visant la prolongation du poste temporaire à temps partiel d'animateur communautaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9538-02-2018
EMBAUCHE DE MONITEURS POUR LE CAMP D'HIVER

CONSIDÉRANT QUE le camp d'hiver aura lieu du 5 au 9 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche de moniteurs pour la durée du camp d'hiver, plus trois heures de préparation effectuée dans la semaine du 19 février 2018.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMBAUCHER les personnes suivantes à titre de moniteurs du camp d'hiver ;

- Gabrielle Jolicoeur, pour une durée maximum de 50 heures ;
- Justine Deshaies pour une durée maximum de 50 heures ;
- Miguel Groulx pour une durée maximum de 45 heures.

Le salaire et les conditions de travail de ces employés sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9539-02-2018
ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MADAME DIANE VENDETTE AU POSTE DE PRÉPOSÉE AUX PRÊTS - BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE Madame Diane Vendette a déposé sa lettre de démission de son poste préposée aux prêts de la bibliothèque, effective le 19 février 2018.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ACCEPTER la démission de Madame Vendette et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9540-02-2018
PROLONGATION DE L'EMBAUCHE D'HUGO LAJEUNESSE AU POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL D'ANIMATEUR COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE, suite à la prolongation du poste temporaire à temps partiel d'animateur communautaire, il y a lieu de procéder à la prolongation de l'embauche d'Hugo Lajeunesse.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE PROLONGER l'embauche d'Hugo Lajeunesse au poste temporaire à temps partiel d'animateur communautaire pour l'année 2018.

Le salaire et les conditions de travail de l'animateur communautaire temporaire à temps partiel



No de résolution
ou annotation

sont fixés conformément à la lettre d'entente numéro 15 intervenue avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9541-02-2018
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert de lever la présente séance ordinaire à 21h05.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE


Pierre Poirier
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

